

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Espèces aquatiques

REQUINS ET RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Dans la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17), *Conservation et gestion des requins*, la Conférence des Parties:
 2. *CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier les nouvelles informations sur le commerce fournies par les États des aires de répartition des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents disponibles, et de rendre compte de leurs analyses aux sessions de la Conférence des Parties;*
 9. *CHARGE le Comité pour les animaux de faire, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce aux sessions de la Conférence des Parties, visant à améliorer la conservation des requins;*

et

- 14. *CHARGE le Comité pour les animaux de faire rapport aux sessions de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans les activités relatives aux requins et aux raies;*

Dans la même résolution, la Conférence des Parties:

3. *ENCOURAGE les Parties à obtenir des informations sur l'application du PAI-requins ou des plans régionaux, et à faire rapport directement au Secrétariat CITES et aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis;*
3. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.209 à 17.216, *Requins et raies (Elasmobranchii spp.)*, comme suit:

À l'adresse des Parties

17.209 Les Parties sont encouragées à:

- a) *entreprendre un vaste processus de consultations nationales avec toutes les parties concernées sur la mise en œuvre des dispositions de la CITES relatives au commerce des espèces d'Elasmobranchii inscrites aux annexes, y compris avec les entreprises se livrant au prélèvement, à l'exportation ou à l'importation des espèces inscrites; faire participer des représentants de la CITES et des fonctionnaires chargés des pêches aux réunions, manifestations et processus pertinents ainsi que, si possible et lorsque les autorités CITES disposent de capacités limitées en matière de gestion des pêches, des représentants des organisations régionales de gestion des pêches et des organes régionaux des pêches (ORGP/ORP);*

- b) *partager des expériences et des exemples de formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce d'espèces de requins et de raies manta inscrites aux annexes de la CITES y compris, s'il y a lieu, sur les modalités de prise en compte de la pêche artisanale, et communiquer ces éléments au Secrétariat pour qu'ils soient publiés sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies (<https://cites.org/prog/shark>) afin de renforcer les capacités et d'améliorer les connaissances sur les niveaux de prélèvement nationaux et régionaux et sur les mesures de gestion;*
- c) *appuyer les efforts des Parties exportatrices dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable pour les requins et les raies en partageant les bonnes pratiques et en apportant une aide, financière ou autre, et examiner dans cette perspective l'offre faite par l'Allemagne de soutenir des ateliers de formation sur l'application des Orientations sur les ACNP de la CITES pour les espèces de requins (Shark NDF Guidance) élaborées par l'autorité scientifique CITES d'Allemagne et disponibles sur le portail du site Web de la CITES dédié aux requins (<https://cites.org/fra/prog/shark>);*
- d) *continuer d'améliorer la collecte de données sur les pêches et le commerce au niveau de l'espèce, en particulier pour les espèces inscrites aux annexes de la CITES;*
- e) *partager les expériences et les connaissances sur les méthodes criminalistiques permettant d'identifier de façon efficace, fiable, et économique les produits de requin dans le commerce; et*
- f) *financer un poste d'administrateur chargé des espèces marines au sein du Secrétariat CITES, et envisager de détacher auprès du Secrétariat, ou d'engager avec un financement externe, du personnel supplémentaire compétent en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques.*

À l'adresse du Secrétariat

17. 2010 Le Secrétariat:

- a) *publie sur le portail de la CITES dédié aux requins et aux raies du matériel d'orientation pour l'identification des espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, y compris les ailerons et autres produits, et pour le partage des protocoles relatifs au tests génétiques et autres méthodes criminalistiques; et*
- b) *rappelle aux Parties que les Elasmobranchii inscrits aux annexes de la CITES sont présents dans la pêche artisanale et que des ACNP devront être établis si les produits de cette pêche entrent dans le commerce international, et à cet égard appelle leur attention sur les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (Directives PAD), qui offrent des principes et des orientations pour la gouvernance et le développement de la pêche artisanale.*

17.211 Le Secrétariat:

- a) *publie une notification demandant aux Parties de fournir de nouvelles informations sur leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, y compris législatives, et mets les réponses à la disposition du Comité pour les animaux pour examen par celui-ci; et*
- b) *fournit une synthèse des informations de la base de données sur le commerce CITES concernant le commerce depuis 2000 des requins et des raies inscrits aux annexes de la CITES pour examen par le Comité pour les animaux.*

17.212 *Reconnaissant les demandes d'aide répétées des Parties pour la mise en œuvre des inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies, et la nécessité de poursuivre les activités de renforcement des capacités dans ce domaine, le Secrétariat recherche des financements supplémentaires pour répondre à ces besoins de capacités exprimés lors des réunions*

régionales sur la mise en œuvre (Casablanca, Dakar et Xiamen) et identifiés au cours du projet UE-CITES 2013-2016.

À l'adresse du Secrétariat et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

17.213 Les Secrétariats de la CITES et de la FAO sont invités à poursuivre leur collaboration en matière de conservation et de commerce des requins et des raies, notamment par les actions suivantes:

- a) explorer les possibilités d'utiliser l'outil iSharkFin pour l'identification d'ailerons de requins séchés et sans peau;
- b) œuvrer avec l'Organisation mondiale des douanes en vue d'élargir les codes douaniers pour les espèces de requins et de raies et les catégories de produits;
- c) publier les études et informations pertinentes concernant la conservation et la gestion des espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES sur le portail de la CITES dédié aux requins et raies;
- d) entretenir et développer la base de données des mesures de conservation et de gestion des requins, dans le but d'offrir un tableau d'ensemble facile à consulter des mesures plus strictes adoptées par les Parties pour les espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, avec la liste des espèces concernées par ces mesures spécifiques et la date d'entrée en vigueur de celles-ci, et des liens hypertextes notamment vers les éléments suivants:
 - i) la protection juridique des espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES;
 - ii) les quotas zéro pour les espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES;
 - iii) les Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) qui ont décidé de protéger les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS;
 - iv) les membres des ORGP ayant pris des mesures qui interdisent la rétention, le débarquement ou le commerce d'espèces inscrites aux annexes de la CITES.
- e) continuer de soutenir l'élaboration et l'utilisation d'orientations et d'outils de renforcement des capacités pour la formulation des ACNP, en particulier dans les situations où peu de données sont disponibles, où la pêche est principalement artisanale, où les requins sont capturés comme prises accessoires ou lorsque les prises de requins ont lieu dans le contexte de stocks partagés, et aider les Parties, à leur demande, en leur prodiguant des conseils ciblés pour garantir que le commerce de requins et de raies inscrits à l'Annexe II de la CITES se déroule dans le respect de l'Article IV.

À l'adresse des Parties qui sont membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organes régionaux des pêches

17.214 Les Parties qui sont également membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organes régionaux des pêches (ORGP/ORP) sont priées instamment de:

- a) œuvrer par le biais des mécanismes respectifs de ces ORGP/ORP à l'élaboration et à l'amélioration des méthodes permettant d'éviter les prises accessoires de requins et de raies, lorsque la rétention à bord, le débarquement et la vente de ces espèces sont prohibés au titre des obligations des ORGP, et de réduire leur mortalité, notamment en étudiant la sélectivité des engins de pêche et l'amélioration des méthodes de remise à l'eau des spécimens vivants;

- b) *encourager les ORGP/ORP à envisager de faire des espèces inscrites aux annexes de la CITES une priorité pour la collecte et le rassemblement des données et l'évaluation des stocks, parmi les espèces non ciblées, et à fournir ces données à leurs membres; et*
- c) *coopérer à l'échelle régionale pour la recherche, l'évaluation des stocks ainsi que le partage et l'analyse de données afin d'aider les Parties à formuler les avis d'acquisition légale et les ACNP relatifs aux stocks partagés, ainsi que pour les initiatives de formation destinées aux autorités et organes CITES, au personnel des pêches et aux agents des douanes, en collaboration avec les Secrétariats de la CITES et de la FAO.*

À l'adresse des Parties qui sont aussi Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) et/ou au Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE requins de la CMS)

17.215 *Les Parties qui sont aussi Parties à la CMS et/ou au Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs de la CMS (MdE requins) sont priées, dans le cadre des mécanismes de la CMS et du MdE requins, d'élaborer et d'améliorer les méthodes de conservation des requins et des raies.*

A l'adresse du Comité permanent

17.216 *Sur la base des informations fournies par le Secrétariat et le Comité pour les animaux, le Comité permanent examine les questions liées à la conservation et à la gestion des requins et des raies, et offre des orientations, s'il y a lieu, sur les points suivants:*

- a) *les questions législatives susceptibles de se poser dans les pays d'exportation, de transit ou de consommation, et les questions liées à la légalité de l'acquisition et à l'introduction en provenance de la mer;*
- b) *l'identification et traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits aux annexes de la CITES faisant l'objet d'un commerce;*
- c) *les mesures de conservation et de gestion des requins et des raies adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches; et*
- d) *la cohérence des dispositions de la CITES applicables aux requins et aux raies par rapport aux mesures de conservation et de gestion établies par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents.*

Le Comité permanent fait rapport sur la mise en œuvre de cette décision, avec des recommandations s'il y a lieu, à la 18 e session de la Conférence des Parties.

4. À la CoP17, les Parties ont en outre décidé d'inscrire treize nouvelles espèces d'Elasmobranchii à l'Annexe II, l'entrée en vigueur étant retardée de 6 mois ou de 12 mois, respectivement, pour permettre aux Parties de résoudre les problèmes techniques et administratifs y relatifs. L'inscription de *Mobula* spp. (9 espèces) est entrée en vigueur le 4 avril 2017. Les inscriptions de toutes les espèces d'*Alopias* spp. (3 espèces) et de *Carcharhinus falciformis* entreront en vigueur le 4 octobre 2017.

Informations soumises par les Parties

5. Conformément à la décision 17.211, paragraphe a), le Secrétariat a envoyé une notification aux Parties [n° 2017/031](#), invitant les Parties à soumettre toute nouvelle information sur la conservation des requins et des raies et les activités de gestion ayant eu lieu.
6. Au moment de la rédaction du présent document (mai 2017), 21 réponses ont été reçues (Allemagne, Bahamas, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Japon, Lettonie, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Union européenne et Uruguay) qui figurent en annexe 1 du présent document. Compte tenu du volume d'informations reçues, le Secrétariat estime qu'une compilation initiale et un résumé pourraient être utiles au Comité pour les animaux mais ce résumé n'a pas pu être préparé à temps pour être joint au présent document.

Résumé des données sur le commerce depuis 2000

7. Concernant la décision 17.211, paragraphe b), le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) a fourni au Secrétariat un extrait des données de la base de données CITES sur le commerce concernant le commerce des requins et des raies inscrits à la CITES, depuis 2000¹. Les dernières données disponibles concernent 2015. Le tableau, avec les données originales, est joint au présent document dans l'annexe 2.

¹ Historique des inscriptions en vigueur d'Elasmobranchii aux annexes de la CITES et numéros correspondants des espèces inscrites aux annexes entre 2000 et 2015. Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'espèces (chiffres arabes) inscrites aux annexes (chiffres romains) chaque année.

- 2000 (III:1): *Cetorhinus maximus* -> Annexe III (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
- 2001 (III :2): *Carcharodon carcharias* (Annexe III, Australie)
- 2003 (II :2, III :1): *Cetorhinus maximus*, *Rhincodon typus* -> Annexe II
- 2005 (II : 3): *Carcharodon carcharias* -> Annexe II
- 2007 (I :5, II :4): Pristidae spp. -> Annexe I, sauf *Pristis microdon* -> Annexe II
- 2012 (I :5, II :4, III :2): *Lamna nasus* -> Annexe III (Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède); *Sphyrna lewini* -> Annexe III (Costa Rica)
- 2013 (I :6, II :3, III :2): *Pristis microdon* -> Annexe I
- 2014 (I :6, II :9): *Sphyrna lewini*, *S. mokarran*, *S. zygaena* -> Annexe II ; *Carcharhinus longimanus* -> Annexe II, *Manta* spp. -> Annexe II



Fig. 1: Nombre de transactions à des fins commerciales déclarées pour des espèces de requins et de raies inscrites à la CITES, de 2000 à 2015, par pays d'exportation.

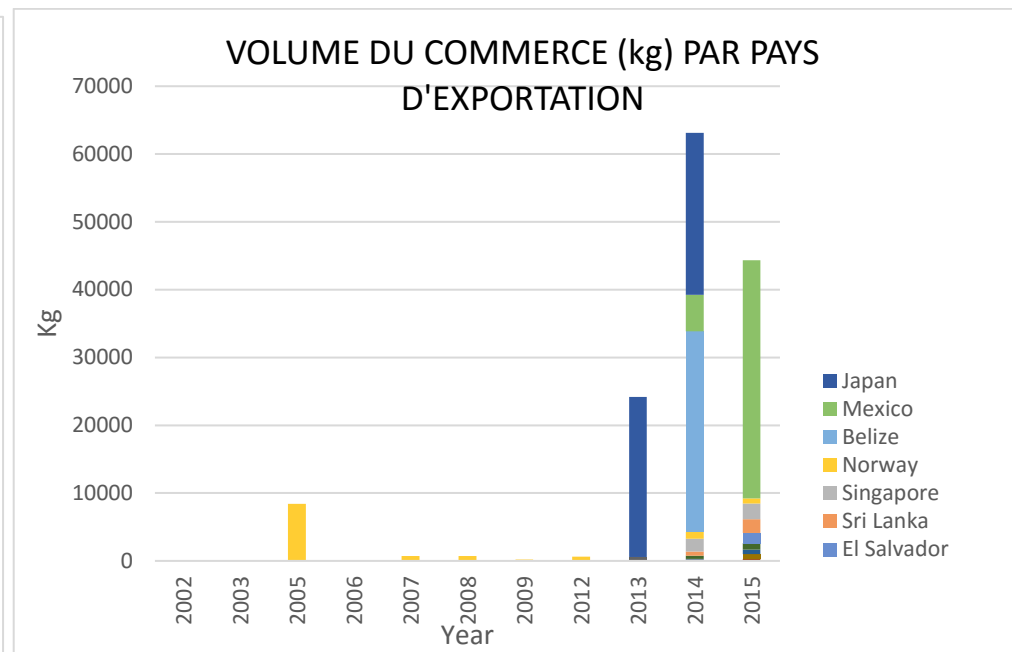


Fig.2: Volume en kg des transactions à des fins commerciales d'espèces de requins et de raies inscrites à la CITES, de 2000 à 2015, par pays d'exportation. Les valeurs sont disponibles pour 76 sur l'ensemble de 429 transactions à des fins commerciales.

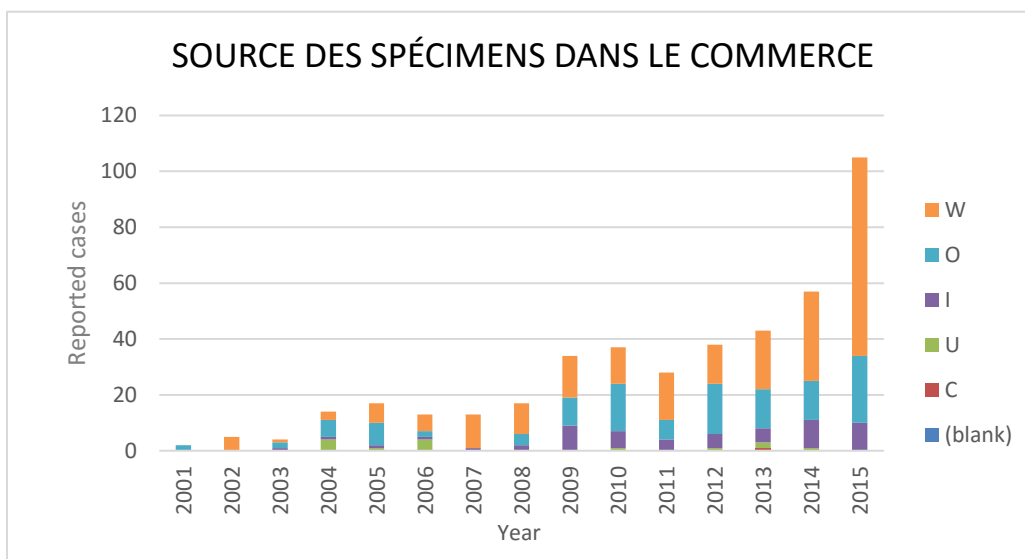


Fig. 3 Nombre de transactions à des fins commerciales déclarées pour des espèces de requins et de raies inscrites à la CITES, de 2000 à 2015, par code de source.

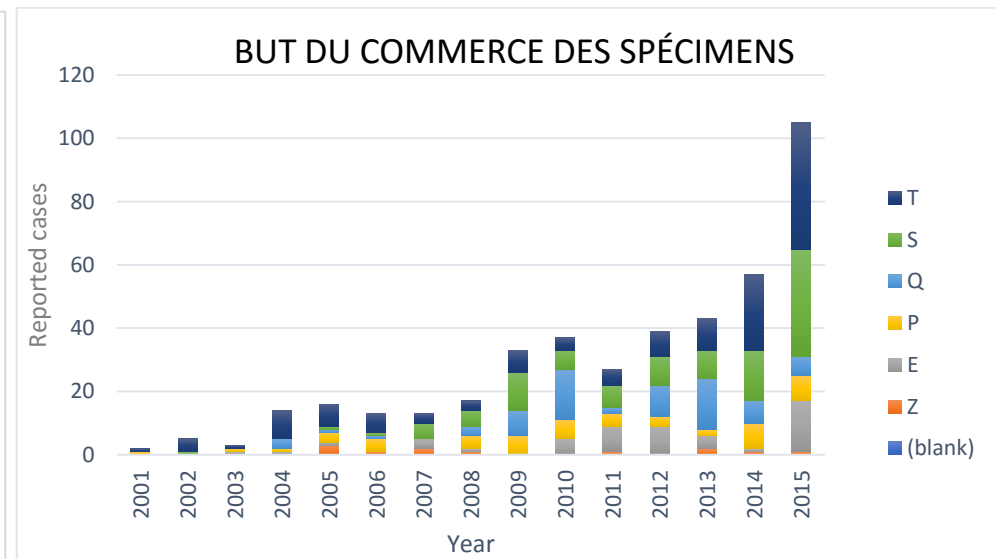


Fig. 4: Nombre de transactions à des fins commerciales déclarées pour des espèces de requins et de raies inscrites à la CITES, de 2000 à 2015, par code de but.

8. Au total, 429 transactions à des fins commerciales ont été déclarées, ou 301 lorsqu'on exclut les spécimens pré-Convention. Le nombre de transactions à des fins commerciales déclarées par année a augmenté progressivement de 2000 à 2013, puis a connu une augmentation abrupte en 2014 et surtout en 2015 (voir figure 1). Les volumes commercialisés ont augmenté de manière abrupte en 2013 et 2014 et ont chuté en 2015 (voir figure 2).
9. La plus forte augmentation, entre 2014 et 2015, concernait le commerce de spécimens de source sauvage (code de source "W"; voir figure 3), aussi bien à des fins commerciales que scientifiques (codes de but "T" et "S"; voir figure 4).
10. Les taxons pour lesquels la majeure partie du commerce a été déclarée en 2014-2015, à l'exclusion du commerce de spécimens pré-Convention, sont *Sphyrna lewinii*, *Sphyrna zygaena*, *Sphyrna mokarran*, *Lamna nasus* et *Carcharhinus falciformis*.

Informations sur les PAN-requins ou les plans régionaux

11. Le Secrétariat a eu connaissance de deux plans d'action nationaux révisés pour la conservation et la gestion des stocks de requins (PAN-requins) dans le cadre des réponses à la notification aux Parties n° 2017/031.
12. Selon la base de données de la FAO sur les mesures de conservation et de gestion des requins (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>), depuis 2015, sept Parties ont adopté (Belize; Cuba; Maldives; Vanuatu) ou révisé (Argentine; Équateur; Japon) un Plan d'action national pour les requins; et sept Parties sont en train de rédiger un plan d'action national (Antigua-et-Barbuda, Indonésie, Kenya, Maurice, Oman, Pakistan, Thaïlande). Globalement, la base de données énumère 27 Parties et 4 régions qui ont des plans d'action pour les requins en vigueur.

Mise en œuvre de la décision 17.212 sur l'aide demandée en matière de renforcement des capacités et des décisions liées

13. Le Secrétariat a le plaisir d'annoncer que l'Union européenne a confirmé son appui financier pour le projet intitulé "*Application des résolutions et décisions de la CoP17 de la CITES*", qui comprend des ressources pour les activités de renforcement des capacités, conformément à la décision 17.212, visant à aider les Parties à appliquer les dispositions CITES pour les requins et les raies. Le Secrétariat souhaite exprimer sa gratitude à l'Union européenne pour cet appui généreux.
14. Avec la confirmation d'un financement externe, le Secrétariat a l'intention de commencer l'élaboration de nouvelles activités, guidé par les expériences du projet 2013-2016 UE-CITES "*Renforcement des capacités dans les pays en développement pour une gestion durable des espèces sauvages et une meilleure application des réglementations du commerce CITES des espèces sauvages, avec une attention particulière pour les espèces aquatiques exploitées commercialement*" et les besoins identifiés durant les réunions d'application régionales dont il est question dans la décision 17.212. Cela contribuera également à l'application des décisions 17.210 et 17.213. Une mise à jour verbale sur les activités prévues sera faite à la présente session du Comité pour les animaux.
15. Le Secrétariat note que dans le document [CoP17 Doc. 56.1](#), il avait estimé le coût total de l'application de la décision 17.212 à 2 000 000 USD. Il cherchera donc à explorer des possibilités de cofinancement en plus de la contribution généreuse de l'Union européenne.
16. Le Secrétariat continuera de maintenir le portail requins de son site web (<https://cites.org/fra/prog/shark>) avec des informations actualisées sur ces activités et les activités futures et, conformément à la décision 17.213, paragraphe d), à soutenir le maintien et l'amélioration de la base de données de la FAO sur les mesures de conservation et de gestion des requins dont il est question au paragraphe 12 du présent document.
17. Le portail requins, conformément à la décision 17.210, paragraphe a), continuera de servir de dépositaire pour: le matériel d'identification, y compris les ailerons et autres parties et produits; les protocoles de tests génétiques et autres approches scientifiques dès qu'elles seront disponibles; le matériel de référence et de formation; les ACNP et les orientations sur les ACNP; les activités et les ordres du jour; et d'autres publications pertinentes.
18. Pour aider à la mise en œuvre de la décision 17.210, paragraphe b), le Secrétariat a l'intention de commander une brève étude afin d'extraire des orientations pertinentes des *Directives volontaires pour*

garantir des pêches artisanales durables de la FAO et autres directives pertinentes de la FAO. Ces orientations seront mises à la disposition des Parties.

Mise en œuvre de la décision 17.213 sur la poursuite de la collaboration avec la FAO

19. Au début de 2017, avec les ressources restantes du projet UE-CITES 2013-2016 dont il est question plus haut, le Secrétariat CITES a commandé à la FAO une étude actualisée des besoins en matière de capacité, fondée sur l'étude "[Assessment of the capacity of selected countries in Africa, Asia and Latin America to implement the new CITES listings of Sharks and Manta Rays](#)", préparée en 2014. L'étude actualisée est en train d'être publiée.
20. En outre, le Secrétariat CITES a utilisé les fonds restants pour organiser un atelier avec des participants de la FAO, des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) concernées et des organes régionaux des pêches (ORP) afin de leur donner l'occasion d'échanger leurs points de vue sur les succès, les enseignements tirés et les possibilités futures de coopération à l'application de la CITES pour les espèces marines ainsi que de décider d'approches communes pour appliquer les mesures convenues à la CoP17 concernant les requins et les raies. Les résultats de l'atelier serviront à étayer les activités de renforcement des capacités, conformément à la décision 17.212.

Recommandations

21. Le Comité pour les animaux est invité à examiner le présent document et à examiner l'information fournie dans ses annexes.
22. Fort de cette information, le Comité pour les animaux pourrait souhaiter envisager, pour remplir son mandat, figurant dans la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17) de faire des recommandations portant sur des espèces particulières aux sessions de la Conférence des Parties, si nécessaire, afin d'améliorer l'état de conservation des requins.